

DoC'ActuS

Bulletin d'information du centre de documentation en santé au travail en Limousin

N° 95, janvier 2016

Rappels des textes réglementaires [JORF, JOUE, norme, ...]: page 2

Les brèves : page 9

Rapports et études : page 13

Sur le Web: page 14

Congrès, conférences, journées médecine du travail : page 14

Les chiffres en plus : page 14

La boite à outils : page 14

Humour: page 16



Extraits du Journal Officiel de la République Française

<u>Décret du 17 décembre 2015</u> portant nomination du directeur général de **l'agence régionale de santé (ARS)** d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes - M. LAFORCADE (Michel).

JO 31/12/2015:

Prévention:

<u>Décret n° 2015-1885 du 30 décembre 2015</u> relatif à la **simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité.**

Décret n° 2015-1888 du 30 décembre 2015 relatif à la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité et à la modification de certains facteurs et seuils de pénibilité. [Le présent décret modifie les règles relatives au compte personnel de prévention de la pénibilité. Il tire les conséquences de la suppression de la fiche de prévention des expositions et de son remplacement par une déclaration dans les supports déclaratifs existants (déclaration annuelle des données sociales : DADS et déclaration sociale nominative : DSN). Il adapte les modalités de déclaration des facteurs d'exposition et de paiement des cotisations à la mise en œuvre de la déclaration sociale nominative et prévoit des modalités transitoires s'agissant des entreprises n'utilisant pas le support DSN pour leurs déclarations. En outre, il explicite les modalités de prise en compte des référentiels professionnels de branche dans l'évaluation de l'exposition des salariés aux facteurs de pénibilité. Il reporte enfin l'entrée en vigueur de la prise en compte de six facteurs de risques, initialement prévue au 1er janvier 2016, au 1er juillet 2016]

Arrêté du 11 décembre 2015 relatif au mode de calcul des paramètres physiques indicateurs du risque d'exposition au bruit et aux conditions de mesurage des niveaux de bruit en milieu de travail. [Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2016. Il abroge l'arrêté du 19 juillet 2006 pris pour l'application des articles R. 231-126, R. 231-128 et R. 231-129 du code du travail.]

Arrêté du 30 décembre 2015 abrogeant l'arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévu à l'article L. 4121-3-1 du code du travail.

<u>Arrêté du 30 décembre 2015</u> relatif à la **grille d'évaluation mentionnée à l'article D. 4161-2** du code du travail.

<u>Arrêté du 30 décembre 2015</u> relatif à **la liste des classes et catégories de danger mentionnée** à l'article D. 4161-2 du code du travail.

Pénibilité, volet RH

Arrêté du 30 décembre 2015 fixant les conditions d'agrément des agents chargés des missions de contrôle portant sur l'effectivité et l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ou de l'exhaustivité des données déclarées dans le cadre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la demande d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité au titre du 1°, du 2° ou du 3° du I de l'article L. 4162-4 du code du travail.

<u>Arrêté du 30 décembre 2015</u> relatif au **contenu de l'attestation prévue à l'article R. 4162-15** du code du travail.

Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la liste des éléments transmis par l'employeur à la caisse et à leurs modalités de transmission dans le cadre de l'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité pour le passage à temps partiel.

<u>Arrêté du 23 décembre 2015</u> modifiant et complétant **la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante**, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

<u>Arrêté du 23 décembre 2015</u> portant **agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques** sur les lieux de travail.



JO 01/01/2016

<u>Décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015</u> modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.

JO 03/01/2016

<u>Arrêté du 1er janvier 2016</u> portant nomination sur l'emploi de **directrice régionale des entre**prises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine -Limousin - Poitou-Charentes.

JO 06/01/2016

Arrêté du 24 décembre 2015 relatif au contenu de la déclaration décrivant l'organisation et le fonctionnement des services autonomes de santé au travail des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

JO 14/01/2016

<u>Avis</u> aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les **substances contenues dans les articles**, en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 **REACH**.

JO 23/01/2016

Arrêté du 28 décembre 2015 abrogeant diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs.

[L'article <u>R. 4624-18 du code du travail</u> liste les travailleurs bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée. Il avait ainsi codifié toute une série de textes réglementaires qui s'étaient accumulés au fil des ans pour organiser cette surveillance. En mai 2012, un arrêté avait par conséquent voulu abroger cette série de textes, alors devenus inutiles. Mais cet arrêté a été partiellement annulé par une décision du Conseil d'État de juin 2014, car le ministre du travail n'avait pas la compétence requise pour prendre seul l'arrêté d'abrogation qui aurait dû être pris conjointement avec les autres ministres compétents, c'est-à-dire les ministres de l'agriculture et de la mer. Un nouvel arrêté, paru samedi 23 janvier 2016 au Journal officiel, remplissant cette fois toutes les conditions de validité, vient corriger ce problème. Editions Législatives du 26/01/2016.]

JO 24/01/2016

<u>Arrêté du 22 janvier 2016</u> portant nomination sur l'emploi de **directeur régional adjoint** des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - **Limousin** - Poitou-Charentes, chargé des fonctions de responsable du **pôle « politique du travail »**

<u>Arrêté du 22 janvier 2016</u> portant nomination sur l'emploi de **directeur régional adjoint** des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - **Limousin -** Poitou-Charentes chargé des fonctions de responsable du **pôle secrétaire général.**

<u>Arrêté du 22 janvier 2016</u> portant nomination sur l'emploi de **directeur régional adjoint** des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - **Limousin** - Poitou-Charentes, chargé des fonctions de responsable du **pôle « entreprises, emploi, économie »**

JO 27/01/2016

<u>LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016</u> de modernisation de notre système de santé. Voir Chapitre III : Soutenir les services de santé au travail [3 articles].

un collaborateur médecin, médecin non spécialiste en médecine du travail et engagé dans une formation en vue de l'obtention de cette qualification auprès de l'ordre des médecins, pourra exercer, sous l'autorité d'un médecin du travail d'un service de santé au travail et dans le cadre d'un protocole écrit et validé par ce dernier, les fonctions dévolues aux médecins du travail. Cette possibilité est subordonnée à la publication d'un décret qui fixera les conditions dans lesquelles le collaborateur exercera les fonctions du médecin du travail (C. trav., art. L. 4623-1);

- Le rapport annuel d'activité, établi par le médecin du travail, pour les entreprises dont il a la charge, devra dorénavant comporter des données selon le sexe. Les modèles de rapport annuel fixées par arrêté ministériel seront modifiés dans ce sens (C. trav., art. L. 4624-1);
- La prévention en matière de santé et sécurité des salariés est expressément mentionnée parmi les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C. trav., art. L. 4612-1)

Extraits du Journal Officiel de l'Union Européenne

11/12/2015

<u>Communication de la Commission</u> dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative aux **installations à câbles transportant des personnes** (Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union). Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

<u>Communication de la Commission</u> dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux **ascenseurs** (Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union)

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux **équipements de protection individuelle** (Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)-(2015/C 412/03)/).

30/12/2015

P7 TA(2013)0008 Classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses ***I Résolution législative du Parlement européen du 16 janvier 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (refonte) (COM(2012)0008 — C7-0021/2012 — 2012/0007(COD)) P7_TC1-COD(2012)0007 Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 16 janvier 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/.../UE du Parlement européen et du Conseil relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (Refonte)

13/01/2016

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou à l'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) [Publié conformément à l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1907/2006] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

14/01/2016

<u>Règlement (UE) 2016/26 de la Commission du 13 janvier 2016</u> modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (**REACH**), en ce qui concerne les **éthoxylates de nonylphénol** (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

15/01/2016

Rectificatif au résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou à l'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) [Publié conformément à l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1907/2006] (JO C 10 du 13.1.2016)



Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux **machines** et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) (Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union). Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux **équipements de protection individuelle** (Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union) (JO C 412 du 11.12.2015).

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (Publication des intitulés et des références de normes harmonisées au titre de l'entrée 27 de l'annexe XVII du règlement REACH). Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

Jurisprudence

La Cour suprême assouplit sa jurisprudence sur l'obligation de sécurité de résultat : La chambre sociale de la Cour de cassation ouvre une porte de sortie à l'employeur poursuivi pour manquement à son obligation générale de sécurité : celui-ci peut s'exonérer de sa responsabilité en démontrant avoir pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage subi par le salarié. Les entreprises investies dans la prévention des risques professionnels ne peuvent donc plus être condamnées du seul fait de la réalisation du risque. Liaisons Sociales Quotidien - 01/12/2015.

• Lire l'arrêt Cour de Cassation Chambre Sociale n° 14-24444 du 25/11/2015

Inaptitude : Les réponses apportées par le médecin du travail après l'avis d'inaptitude peuvent concourir à la justification de l'impossibilité de reclassement. <u>Consulter l'analyse juridique de l'ISTNF.</u>

Inaptitude au travail : quand l'employeur peut engager la responsabilité d'un tiers : Lorsque l'inaptitude au travail résulte de séquelles provenant de blessures infligées par un tiers, l'employeur peut demander des dommages-intérêts à ce tiers pour les préjudices subis du fait d'une désorganisation de l'entreprise. Un salarié a été victime, dans le cadre de son activité professionnelle (en l'espèce, cuisiniste), d'une agression commise par un tiers qui lui a causé une luxation de l'épaule ayant nécessité une intervention chirurgicale. Déclaré inapte à tous postes de l'entreprise, il a été licencié par son employeur qui n'a pu procéder à son reclassement. *Actuel-HSE, le 14/01/2016* Cass. 2e civ., 10 déc. 2015, n° 14-26.591

Défaut de visite médicale d'embauche : l'employeur s'expose à des poursuites pénales. Dans un arrêt du 12 janvier 2016, en tout point conforme à la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation, la chambre criminelle retient la responsabilité pénale d'un employeur qui, bien qu'ayant averti le médecin du travail de la nécessité de convoquer le nouvel embauché, ne s'est pas assuré que la visite médicale d'embauche avait bien eu lieu avant la fin de l'essai. L'employeur ne peut pas se contenter, via la déclaration préalable à l'embauche, de demander au service de santé au travail de programmer la visite d'embauche, il doit s'assurer de l'effectivité de celle-ci, sans quoi sa responsabilité pénale est engagée. LSQ le 22/01/2016. Cour de cassation, Chambre criminelle, Arrêt nº 5888 du 12 janvier 2016, Pourvoi nº 14-87.695



Question/Réponse Sénat

Médecine du travail dans le secteur des services à la personne :

Question écrite n° 16166 de M. Roland Courteau (Aude - SOC), publiée dans le JO Sénat du 07/05/2015 : M. Roland Courteau expose à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes que nombre de personnes salariées, dans le secteur des services à la personne (aide-ménagères, jardiniers, gardes d'enfants, etc.), travaillant chez plusieurs particuliers employeurs et qui effectuent, parfois, des travaux pénibles, ne bénéficient pas de visites médicales de la part de la médecine du travail. Il lui indique qu'une telle situation n'est pas sans conséquences pour ces salariés, dès lors qu'ils sont exclus des mesures de détection et de prévention mais également, de la reconnaissance de maladies professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à une telle situation ainsi que les mesures susceptibles d'être prises pour y remédier.

Réponse du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes publiée dans le JO Sénat du 24/12/2015 : L'article L. 4625-2 du code du travail prévoit que pour certaines catégories de salariés, au nombre desquelles figurent les salariés du particulier employeur, y compris ceux exerçant à temps partiel, « un accord collectif de branche étendu peut prévoir des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code ». Pour les salariés du particulier employeur, cet accord peut mettre en place un suivi médical par un médecin non spécialisé en médecine du travail. Dans ce cas, un protocole est conclu avec un service de santé au travail interentreprises. En cas de difficulté ou de désaccord avec les avis délivrés par les médecins de ville, l'employeur ou le travailleur peut solliciter un examen médical auprès d'un médecin du travail appartenant au service de santé au travail interentreprises ayant signé le protocole. La Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) a élaboré une proposition d'accord interbranche relatif à la santé au travail du secteur du particulier employeur, approuvée par la commission mixte paritaire réunie en juillet 2012. La négociation se poursuivant toujours, dans de bonnes conditions malgré la complexité du secteur, le ministère a souhaité, dans un souci d'efficience et d'acceptation du dispositif, laisser aux partenaires sociaux de la branche le temps de conclure cet accord tout en étant à leur disposition pour répondre aux questions techniques difficiles qui se posent dans ce secteur particulier (multiplicité d'employeurs, nombre élevé de salariés à temps partiel, diversité des emplois exercés, lieu de travail spécifique – domicile privé – etc.). L'objectif des partenaires sociaux de la branche du particulier employeur est d'aboutir à un accord relatif à la santé au travail d'ici la fin de l'année. Dans l'attente, en l'absence d'accord collectif de branche, chaque employeur doit adhérer à un service de santé interentreprises et demander l'organisation d'un examen d'embauche de son salarié. Il est à noter que ces salariés exécutent leur contrat de travail au domicile de l'employeur et donc dans un lieu privé dans lequel le médecin du travail ne peut pas intervenir pour effectuer des actions de prévention. De ce fait, le médecin du travail ne délivre pas à ce salarié un avis médical d'aptitude à un poste mais un avis médical d'aptitude à un emploi donné.

Conseil d'Etat

Exposition des jeunes travailleurs à l'amiante : interdiction catégorique pour le niveau 2 d'empoussièrement Dans une décision rendue le 18 décembre 2015, le Conseil d'État a jugé que le décret du 11 octobre 2013 (NOR: ETST1318849D) était annulé en tant qu'il prévoit, au II de l'article D. 4153-18 du code du travail, qu'il peut être dérogé à l'interdiction fixée au I de cet article pour des opérations susceptibles de générer une exposition au niveau 2 d'empoussièrement de fibres d'amiante. En d'autres termes, l'interdiction d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 2 est catégorique et ne peut pas faire l'objet de dérogation.

Remarque: une dérogation est toutefois possible pour le niveau 1 d'empoussièrement, dans les conditions prévues aux articles R. 4153-38 et suivants du code du travail. Les Editions législatives, Sécurité et conditions de travail, le 28/12/2015. CE, 18 déc. 2015, n° 373968



Assemblée Nationale

La Loi DETOX adoptée à l'Assemblée nationale le 14/01/2016 en première lecture :

Le Gouvernement, par la voix d'Alain Vidalies, a soutenu la proposition de loi et salué « une importante contribution pour orienter l'industrie française vers une politique sanitaire valorisant la compétitivité de nos entreprises. »

Le texte institue:

- Un Plan national de substitution des substances chimiques préoccupantes.
- Les ministres de l'environnement, de la santé et du travail publient annuellement par arrêté conjoint une liste des substances préoccupantes pour lesquelles il convient d'identifier les démarches de substitution par les entreprises.
- Un recensement obligatoire des substances préoccupantes transmis à l'Instiut national de l'environnement et des risques (INERIS)
- Le Ministère de l'Environnement peut attribuer un label aux entreprises les plus vertueuses.
- Les agences de l'Etat mettent en place une plateforme d'aide technique, scientifique et financière à la substitution.
- Le principe d'une aide fiscale en cas d'actions menées dans le cadre du Plan national de substitution des substances chimiques préoccupantes est acté.
- Les produits destinés au consommateur final peuvent comporter dans leur étiquetage une mention précisant l'absence de toute substance de la liste du gouvernement. Roumegas.fr, le 14/01/2015. Consulter le dossier législatif.

Recommandations

R.479: Interventions, en atelier, sur les roues et pneumatiques des véhicules et engins.

Le présent texte a pour objectif de recenser les principaux risques auxquels le personnel effectuant des travaux de montage-démontage, d'entretien et de réparation en atelier sur les jantes et les pneumatiques est exposé et de proposer les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre pour éviter ces risques. Ces éléments doivent venir en complément des mesures de prévention liées à la conception des locaux ou aires de travail, au stockage des matières premières, à l'élimination des déchets... [Cette recommandation annule et remplace la recommandation R.197 adoptée en 1981].

R480: Chargement, déchargement et transport de produits pulvérulents en camion-citerne dédié pulvérulent. Ce texte a pour objectif d'assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, les opérations de chargement, de transport et de déchargement des produits pulvérulents en citerne. La méthodologie dépend fortement des organisations des entreprises impliquées (chargeurs, réceptionnaires...), tant dans le chargement que le déchargement. Elle complexifie la tâche des conducteurs qui doivent s'adapter aux conditions préconisées, et sont ainsi exposés au risque d'accident du travail. Ce texte ne traite pas des activités de lavage des citernes. [Cette recommandation annule et remplace la recommandation R.161 adoptée le 14 décembre 1978].

<u>R481</u>: Travaux neufs, travaux d'entretien et de maintenance dans les établissements relevant du CTN E. Cette recommandation vient renforcer les textes réglementaires concernant la problématique de l'intervention d'entreprises extérieures (valables également pour la présente recommandation):

- Les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (L. 4511-1 et de R. 4511-1 à R. 4515-11 du Code du travail).
- Lorsque les chantiers sont clos et indépendants, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil (L. 4532-1 à L. 4532-18 et R. 4532-1 à R. 4532-98 du Code du travail). [Cette recommandation annule et remplace la recommandation R.448 adoptée le 25 novembre 2009].



Normes

Mise à jour de la norme servant à mesurer l'exposition aux rayonnements: Les rayonnements ionisants peuvent sauver des vies, mais aussi se révéler dangereux pour la santé. Par conséquent, une norme ISO, qui a récemment fait l'objet d'une mise à jour, se concentre sur la réalisation d'une mesure juste de l'exposition aux rayonnements ionisants pour une situation donnée. Cette norme a récemment fait l'objet d'une révision en tenant compte de la nouvelle limite de dose équivalente pour le cristallin, telle que recommandée par la CIPR. « ISO 15382:2015 couvre désormais le secteur médical et contribuera à élever le niveau de surveillance de routine des travailleurs qui sont les plus concernés par l'exposition aux rayonnements des extrémités et du cristallin. » ISO, le 08/01/2016.



Les brèves

Les médecins bientôt protégés face aux plaintes des employeurs devant l'Ordre? Suite au rejet d'un amendement au projet de loi de santé visant à interdire aux employeurs la possibilité de poursuivre des médecins du travail devant le Conseil de l'ordre, la ministre de la Santé a néanmoins reconnu que la question du secret médical se posait et a ouvert une petite porte à une modification réglementaire. Travail et santé, octobre 2015.

BTP: Subvention OPPBTP - Cap sur les travaux en hauteur. Cette subvention est exclusivement destinée aux matériels voués à pallier ou réduire les facteurs de risque liés aux chutes de hauteur (nacelle élévatrice, protection de baies et trémies, tour d'accès...). OPPBTP - 11/2015.

En savoir plus

Alertes en santé travail : Un dispositif spécifique à l'alerte en santé travail. Dans chaque région, le Gast (Groupe d'alerte en santé travail) a pour mission d'assurer le traitement des signalements d'événements de santé inhabituels en milieu professionnel. Il s'agit de valider et d'évaluer les signalements d'événements de santé inhabituels en milieu professionnel. L'issue de cette évaluation est la décision de réaliser ou non une investigation et de formuler des recommandations en termes d'actions à mettre en œuvre. Ce dispositif d'alerte s'appuie sur la formalisation des circuits d'information entre les Agences régionales de santé (ARS), l'InVS (Dcar-Cire et DST) et les instances régionales en charge de la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail. Il permet d'apporter à chaque signalement une réponse rapide, structurée et coordonnée, afin d'alerter si nécessaire les autorités sanitaires et de contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de prévention et de contrôle. Pour en savoir plus, INVS, 03/12/2015.

BTP : Améliorer les conditions de travail sur échafaudages : CAPEB - IRIS-ST - Layher - 04/12/2015.

- <u>Télécharger le communiqué de presse 3</u> pages
- Accéder au diagnostic

REACH : la liste candidate accueille cinq nouvelles substances SVHC L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a ajouté cinq nouvelles substances extrêmement préoccupantes (SVHC) sur la liste candidate. Cette der

nière contient désormais 168 substances. Les nouvelles substances sont les suivantes :

- le nitrobenzène **(CAS 98-95-3)** en raison de ses propriétés toxiques pour la reproduction ;
- le 2,4-di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazol-2-yl)phenol (UV-327) **(CAS 3864-99-1)** en raison de ses propriétés très persistantes et très bioaccumulables ;
- le 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(tert-butyl)-6-(sec-butyl)phenol (UV-350) **(CAS 36437-37-3)** en raison de ses propriétés très persistantes et très bioaccumulables :
- le 1,3-propanesultone **(CAS 1120-71-4)** en raison de ses propriétés cancérogènes ;
- l'acide perfluorononan-1-oïque et ses sels de sodium et d'ammonium (CAS 375-95-1, 21049-39-8, 4149-60-4) en raison de ses propriétés toxiques pour la reproduction et persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT). En savoir plus. ECHA, 17/12/2015.

Le rapport annuel d'activités : Qui ? Pourquoi ? Comment ? Le tour de la question par l'équipe juridique de l'ISTNF. <u>Lire l'article</u>. *Istnf, le* 18/12/2015.

Le dossier médical en santé au travail : Rapport du Conseil National de l'Ordre des Médecins adopté lors de la session du 17 et 18 décembre 2015. Au sommaire :

- Contenu du dossier et éléments communicables
- Principes de communication
- Cas particulier du Dossier médical informatisé de MDT (DIST)
- La conservation des dossiers médicaux en santé au travail (DMST)

Pour en savoir plus . CNOM, le 18/12/2015.

BTP: Relance de la campagne de sensibilisation « Travaux en hauteur, pas droit à

l'erreur ». Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - Ministère de l'agriculture - CNAMTS - INRS - CCMSA - RSI - CNRACL -OPPBTP - 12/2015.

- Consulter le site chutesdehauteur.com
- Faire le test de prévention



De la nécessité de réformer le système de santé au travail à la Loi Rebsamen : Diaporama de 27 pages proposé par Sophie FANTONI-QUINTON, professeur des universités, docteur en droit, Lille 2 / CHRU Lille, au cours de la matinée Marcel Marchand organisée le 8 décembre dernier. Istnf.fr | 23/12/.2015. Téléchargez le diaporama.

Soigner grâce à l'histoire: Et si, pour améliorer le diagnostic et le traitement d'une maladie, on enquêtait sur la façon dont nos savoirs et nos ignorances se sont construits autour de cette pathologie? C'est en tout cas l'esprit du projet Silicosis qui, en combinant histoire et médecine, améliore déjà le suivi de patients exposés à certains types de poussières. CNRS, le 04/01/2016.

Une nouvelle directive sur les champs électromagnétiques à partir de juillet 2016 : La directive 2013/35/UE a été approuvée par le parlement européen en juin 2013 mais c'est le 1er juillet 2016 qu'elle devient applicable dans tous les pays de l'Union Européenne. Cette directive concerne l'exposition aux champs électromagnétiques pouvant survenir dans des situations de travail et les valeurs limites d'exposition auxquelles devra se conformer l'employeur. Préventica, le 04/01/2015.

Myriam El Khomri précise ses chantiers pour 2016 : Le projet de loi "El Khomri" ratissera large La ministre a procédé à une petite mise au point sur le contenu de son futur projet de loi. La loi sur les nouvelles opportunités économiques (Noé), défendue par le ministre de l'Economie Emmanuel Macron, devrait bien être dépouillée d'une partie de son contenu. La Ministre a en effet indiqué que "son" texte porterait sur la réforme du code du travail, sur la médecine du travail, mais aussi sur le compte personnel d'activité et sur "les suites" des rapports Mettling (sur la transformation numérique et vie au travail) et Terrasse (sur l'économie collaborative). Il intègrera également le fameux barème d'indemnités prud'homales en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, revu et corrigé après sa censure par le conseil constitutionnel dans le cadre de la loi croissance et activité. Le texte sera prêt pour début mars 2016 et devrait être adopté avant l'été. L'Express, le 05/01/2015.

Les maladies chroniques, un enjeu collectif au boulot : Les salariés atteints d'une affection chronique sont de plus en plus nombreux. Leur état de santé impacte leur travail et peut conduire à leur désinsertion. Un sujet que les employeurs ne peuvent plus ignorer. <u>Liaisons sociales magazine</u>, *le 07/01/2015*.

Mauvais card'heure: Une entreprise limousine risque la fermeture pour cause de nuisances sonores. Malgré un bon de commande bien rempli, l'entreprise limousine « Laine et Compagnie » risque la fermeture. L'avenir de la société est assombri par un conflit de voisinage, la machine pour carder la laine ferait beaucoup trop de bruit selon un voisin de l'entreprise. France Bleu limousin, le 07/01/2016.

Ce que les décrets pénibilité vont changer pour les salariés: Plusieurs décrets et arrêtés qui finalisent la mise en place du controversé compte personnel de prévention de la pénibilité ont été publiés dans le dernier Journal officiel de 2015, après plusieurs mois d'hésitations et de modifications et malgré la forte opposition des syndicats patronaux. Le Monde, le 07/01/2016.

Compte pénibilité et agents chimiques : les 7 catégories à évaluer : L'exposition à certains agents chimiques dangereux devra être évaluée à partir du 1er juillet 2016, dans le cadre du compte pénibilité. Si la liste des produits concernés est désormais connue, il manque toujours un arrêté : celui précisant la méthode et les seuils. Actuel-HSE, le 08/01/2016.

Politique vaccinale : vers une nouvelle usine à gaz ? Le plan d'action vers la rénovation de la politique vaccinale consistera surtout à lancer une grande concertation citoyenne. Résultats en décembre prochain. Le Point, le 12/01/2016.

L'heure des travaux pratiques pour les branches: Alors que les derniers décrets encadrant le compte pénibilité ont été publiés le 31 décembre 2015, la ministre du Travail appelle les branches professionnelles à construire des référentiels pour faciliter la vie des entreprises dans la mise en application du compte. Entreprise & Carrières, le 12/01/2016.

L'entrée en viqueur progressive de la réglemen-

L'entree en vigueur progressive de la reglementation au sujet du compte pénibilité constitue une occasion de s'intéresser à un sujet encore trop souvent méconnu : la pénibilité spécifique du travail féminin. <u>Info.expoprotection</u> *le 18/01/2016*.



Les femmes et la sécurité et la santé au travail : Les hommes et les femmes sont différents sur le plan biologique (différences de sexe) et les tâches qu'ils effectuent, leurs conditions de travail et la manière dont ils sont considérés par la société ne sont pas les mêmes (différences de genre). Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. Janvier 2016.

BTP: La recherche d'amiante dans les enrobés routiers en pleine évolution. Dans les années 1980, du chrysotile (amiante) a été incorporé aux enrobés routiers. La législation, toujours plus drastique, oblige à réaliser des diagnostics afin de déterminer le niveau de protection requis pour intervenir sur ces tronçons. Camille Méjean, chargée d'études explique dans cet article, la stratégie employée pour rechercher ces fibres nocives. Batiactu, le 18/01/2016.

Le manager de proximité, "toujours en souffrance d'un objectif à atteindre": 90 tâches par jour, jusqu'à 21 outils de gestion du travail... Sans sa capacité à résoudre les problèmes, une organisation ne pourrait fonctionner et pourtant, il est un des seuls à le savoir. Observé par Lambert Lanoë, doctorant en sciences de gestion à l'université de Nantes, le manager de proximité n'est pas très en forme. <u>Actuel-HSE</u>, le 19/01/2016.

Compte pénibilité : le gouvernement met en place une mission de suivi : Alors que les premières déclarations d'exposition à la pénibilité interviendront fin janvier, les ministres du travail et de la santé ont confié le 18 janvier à Pierre-Louis Bras la présidence du futur Conseil d'administration du fonds de financement du compte pénibilité, un conseil composé de partenaires sociaux. Le même se voit confier, avec Jean-François Pilliard et Gaby Bonnand, une mission "destinée à évaluer l'insertion du compte pénibilité dans le système de protection sociale et plus particulièrement au sein des dispositifs de sortie précoce des seniors du marché du travail, qu'elle soit volontaire ou non". Cette mission devra par ailleurs permettra de mettre en place un dispositif de suivi "à même d'évaluer, dans la durée, la pertinence du compte pénibilité". Actuel-Hse, le 19/01/2016. Lire le communiqué de presse de la Ministre du travail.

Reach, 168 substances entraînent une obligation de communiquer: La liste des substances candidates à l'autorisation compte désormais 168 substances extrêmement préoccupantes. Lorsqu'elles sont présentes dans un article, fournisseurs, producteurs et importateurs doivent communiquer un certain nombre d'informations. Actuel-HSE, le 19/01/2016.

Ergonomie. Le clavier adapté au français existe déjà: ça s'appelle le bépo. Le ministère de la Culture et de la Communication n'aime pas le clavier azerty et travaille à en élaborer un plus adapté à la langue française. Slate.fr, le 19/01/2016.

Pénibilité : l'heure des travaux pratiques pour les branches. Alors que les décrets encadrant le compte pénibilité ont été publiés, la ministre du Travail appelle les branches professionnelles à construire des référentiels pour faciliter la vie des entreprises. L'évaluation individuelle restera toutefois plus proche du travail réel. Les Echos, le 21/01/2016.

Travaux dangereux : un dispositif de retrait d'urgence pour les jeunes travailleurs Le projet d'ordonnance sur les nouveaux pouvoirs de l'inspection du travail prévoit une procédure de retrait d'urgence lorsqu'un jeune travailleur de moins de 18 ans affecté à des travaux réglementés est placé dans une situation dangereuse pour sa santé physique ou morale. La prestation de travail sera immédiatement suspendue. Editions législatives, le 22/01/2016. Consulter le projet d'ordonnance.

De quoi souffre-t-on quand on souffre au travail ? Le constat est unanime. Le monde du travail au XXIe siècle est le théâtre de nouvelles souffrances liées à une dégradation des ambiances, des relations et des désirs. Une forme de détresse s'observe dans toutes les strates de l'entreprise. Cinq ouvrages parus récemment permettent de mieux comprendre ce qui se joue dans l'entreprise. En savoir plus, L'OBSBiblio, le 24/01/2016.



Souffrance au travail: oubliez le psychologue!: Entre 2007 et 2014, la psychologue du travail Lise Gaignard rédige des chroniques à partir d'entretiens menés dans son cabinet. Elle souligne les phrases les plus affligeantes, les retape, et change les prénoms. Aujourd'hui réunis dans un ouvrage, Chroniques du travail aliéné, ces textes sont poignants: la psychanalyste a du mal à relire son livre. Elle n'est pas la seule: « On m'a reproché de dire du mal des travailleurs », raconte-t-elle. Lire l'article. Le Monde, le 24/01/2016.

Rapport Badinter: La commission Badinter a remis le 25 janvier dernier au Premier Ministre et à la Ministre du Travail ses préconisations pour définir les droits fondamentaux qui seront le socle du futur code. L'ancien garde des Sceaux Robert Badinter y énumère 61 « principes essentiels ». Le gouvernement se donne deux ans pour finaliser la réécriture. Actuel-Rh, le 26/01/2016.

• <u>Télécharger le rapport Badinter.</u> Ministère du travail, le 25/01/2016.

Réforme du code du travail : ce que préconise le rapport Badinter

🚺 Ce qui doit rester fixé par la loi

CONTRAT



Rapport Badinter: Cinq articles concernent la santé et la sécurité au travail [pages 9 et 10 du rapport]

- Article 39. L'employeur doit assurer la sécurité et protéger la santé des salariés dans tous les domaines liés au travail. Il prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques, informer et former les salariés.
- Article 40. Le salarié placé dans une situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé alerte l'employeur et peut se

- retirer de cette situation dans les conditions fixées par la loi.
- Article 41. Tout salarié peut accéder à un service de santé au travail dont les médecins bénéficient des garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de leurs missions.
- Article 42. L'incapacité au travail médicalement constatée suspend l'exécution du contrat de travail.
- Article 43. Tout salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie de garanties spécifiques.

Pourquoi faut-il s'alimenter le jour ? (si l'on dort la nuit !) : S'alimenter en horaire décalé par rapport aux horloges biologiques naturelles affecte le fonctionnement de l'organisme et entraine de multiples pathologies. Des chercheurs viennent de décrypter les mécanismes moléculaires à l'origine de ce phénomène, associé à un décalage de ces horloges. INSERM, le 25/01/2016.

BTP: Interdiction de la cigarette électronique sur le lieu de travail : quel impact sur les chantiers ? La loi réformant le système de santé interdit la cigarette électronique dans les lieux de travail collectifs. Mais qu'en est-il des chantiers ? <u>En savoir plus</u>. Editions Tissot, le 26/01/2016.

INVS : Bulletins de veille sanitaire :

Région Limousin, n°41 - Décembre 2015 -

• <u>Bilan de la surveillance hivernale. Saison</u> 2014-2015, Limousin.

INVS: Points épidémiologiques:

- <u>Surveillance sanitaire en région Limousin.</u> <u>Point épidémiologique au 14 janvier 2016.</u>
- <u>Surveillance sanitaire en région Limousin.</u> <u>Point épidémiologique au 21 janvier 2016.</u>
- <u>Surveillance sanitaire en région Aquitaine.</u> Point épidémiologique au 14 janvier 2016.
- Surveillance sanitaire en région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes. Point épidémiologique au 21 janvier 2016.



Rapports et études

Quel est l'impact de la survenue d'un accident du travail sur la santé et le parcours professionnel ? Cette étude se propose, en premier lieu, d'approfondir l'éclairage porté sur le lien entre accidents du travail et déterminants individuels, environnementaux et d'entreprise. Puis, dans un second temps, d'analyser les effets causaux de la survenue d'un accident du travail en 2006 sur le salaire, l'emploi et le nombre de jours d'arrêts de travail quatre années suivant le choc, en utilisant la méthode d'appariement exact en doubles différences. Télécharger l'étude. IRDES, octobre 2015.

Rapport le réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles RNV3P - Rapport d'activité 2013 -2014. Le Réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (Rnv3p) regroupe tous les centres de consultation de pathologies professionnelles français et plusieurs services de santé au travail associés au réseau. Le Rnv3p est simultanément un réseau de compétence en santé travail et une base de données sanitaires. Ce rapport d'activité 2013-2014 porte sur deux années d'activité et présente les données issues de l'ancien et du nouveau système d'information du réseau. Novembre 2015.

Quels sont les risques pour la santé liés à l'exposition aux fragments de clivage ? : Dans un avis de décembre 2015, l'ANSES conclut qu'il n'est pas possible d'exclure les risques pour la santé humaine liés à l'exposition aux fragments de clivage d'actinolite, d'anthophyllite, de trémolite, de grunérite et de riébeckite. Lire l'avis de l'ANSES. Décembre 2015.

Exposition à des agents pouvant causer l'asthme professionnel - Utilisation du test d'activation des basophiles pour l'identification précoce de la sensibilisation allergique chez les travailleurs : IRSST-Québec - 08/12/2015 - 44 pages. <u>Télécharger le rapport</u> - Référence R-876

Effets de la posture de travail sur les patrons musculaires de la région lombaire lors d'une tâche répétitive. Les travailleurs des entreprises nord-américaines adoptent largement la posture debout prolongée alors que dans d'autres régions du monde le travail s'effectue dans une plus forte proportion en position assise. Le travail en station statique debout étant un facteur de risque de troubles musculosquelettiques (TMS) et associé à divers symptômes telles les douleurs lombaires et la fatigue généralisée, une équipe de chercheurs a voulu entre autres mesurer, l'effet des postures de travail en comparant les patrons de coactivation des muscles lombopelviens dans trois postures relativement statiques : debout, assise et assis-debout. Aucune étude ne s'était penchée jusqu'à maintenant sur les patrons de coactivation des muscles de la région lombopelvienne lors de l'adoption d'une posture assise prolongée ou n'avait comparé ces patrons à ceux d'une station debout pour une tâche semblable. IRSST-Québec - 06/01/2016- 55pages. Télécharger le rapport - Référence R-897

L'organisation du travail à l'épreuve des risques psychosociaux : Les risques psychosociaux auxquels sont exposés certains salariés sont susceptibles de dégrader leur santé physique et mentale. L'enquête Sumer de 2010 permet de repérer les situations de travail qui accroissent ces risques, comme la tension au travail (job strain) ou le manque de reconnaissance. DARES, le 19/01/2016.

- Dares analyses 2016-004 L'organisation du travail à l'épreuve des risques psychosociaux
- Données à télécharger L'organisation du travail à l'épreuve des risques psychosociaux

Conditions de travail : le bilan 2014 est paru : Comme chaque année, le ministère du travail dresse un bilan des conditions de travail et de l'action en faveur de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail. Ce rapport de plus de 600 pages délivre une analyse exhaustive (causes, fréquence, gravité, secteurs et métiers touchés) des accidents du travail et maladies professionnelles à partir des statistiques de 2013. Pour en savoir plus, ANACT, le 26/01/2016.

• <u>Télécharger le bilan "Conditions de travail" 2014.</u>



Sur le Web:

L'INRS vient de mettre en ligne quatre nouvelles fiches d'aide à la substitution (FAS) des quatre produits cancérogènes suivants :

- le diisocyantodiphénylméthane (MDI) utilisé dans la fabrication de vitrages isolants (FAS 35) ;
- l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) utilisé pour le chromage électrolytique des métaux (FAS 36);
- le noir de carbone utilisé en plasturgie (FAS 37) ;
- la silice cristalline utilisée pour le décapage de surfaces (FAS 38).

La liste des fiches mises à jour est publiée sur le site de l'INRS. INRS, le 11/01//2016.

CODIT : Le CODIT présente les articles du code du travail en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Il présente notamment les dispositions de la loi du 17 aout 2015 relative au dialogue social entrées en vigueur au 1er janvier 2016. La présentation sous fichier Excel permet une navigation très facile par le biais des thèmes définis clairement. <u>Télécharger le CODIT.</u> *Ministère du travail, 02/01/2016.*

Congrès, conférences, journées médecine du travail

Santé et itinéraire professionnel : état de la connaissance et perspectives. Actes du colloque organisé par la Dares et la Drees le 22 septembre 2015 sur les travaux conduits à partir de l'enquête Santé et itinéraire professionnel (SIP) 2006-2010. L'enquête Sip interroge les relations entre emploi, conditions de travail et santé dans leur dimension diachronique. Les travaux présentés lors de cette journée fournissent des éléments de réponse à des questions qui traversent le débat public actuel. En savoir plus. Dares, le 12/01/2016.

Les chiffres en plus :

Stress au travail : la France, mauvais élève de l'Europe. Les chiffres sont accablants. Le dernier rapport de l'<u>Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail</u> indique qu'en matière de prévention des risques psychosociaux, les entreprises françaises se situent globalement en dessous de la moyenne des 36 pays étudiés et même, pour certains critères, dans le peloton de queue. Dans cette enquête, la formation des *managers*, des chefs d'équipe et des responsables opérationnels sur la manière de gérer la sécurité et la santé au travail apparait également très insatisfaisante pour notre pays. <u>En savoir plus</u>, *Miroir social*, 06/01/2016.

La boite à outils

Politique de prévention et sous-déclaration des accidents du travail - Halte aux idées reçues ! Carsat Centre Ouest - Assurance Maladie-Risques professionnels Centre Ouest - 21/09/2015.

- <u>Télécharger la brochure 16 pages</u>
- <u>Télécharger la fiche de synthèse 4 pages</u>

Guide de prévention Sécurité et Santé sur les chantiers : OPPBTP - Assurance Maladie-Risques professionnels - Travaux publics - 03/2015 - 7 pages. <u>Télécharger le guide</u>

Accueil d'un nouvel arrivant - Electricien: Ce coffret est un outil qui permet à l'employeur d'accueillir tout nouvel arrivant sur son nouveau lieu d'activité ou à son nouveau poste. Il comprend : un livret de l'accueillant ; un livret du nouvel arrivant ; un test de connaissances en prévention et sa réponse ; une affiche illustrant les bonnes pratiques du métier. OPPBTP - Mise à jour 10/2015.

<u>Télécharger le kit</u>



Travailler en contact avec le public - Quelles actions contre les violences ? : Vous êtes chef d'entreprise, directeur des ressources humaines, préventeur en entreprise, membre de CHSCT, médecin ou infirmier du travail, et êtes confronté à une montée des agressions ou des incivilités au sein de votre entreprise. Quels sont les facteurs de risque ? Quelles sont les incidences des violences sur les salariés ? Comment agir ? Ce guide vous donne des repères pour mieux comprendre les violences externes, leurs conséquences sur la santé des salariés et sur votre entreprise. Il détaille les différents facteurs de risque et vous donne des pistes de prévention pour y remédier. *INRS - 1ère édition - 11/2015 - 34 pages.* Télécharger le guide - Référence ED 6201

Le guide des risques professionnels chez les gardiens, concierges et employés d'immeuble : Efficience Santé au Travail-Paris - 11/2015 - 66 pages. Télécharger le quide

Installation de traitement thermique des déchets non dangereux et DASRI - Risques chimiques et biologiques : Cette brochure, uniquement disponible au format électronique, s'adresse aux acteurs de la filière de traitement thermique des déchets non dangereux et DASRI (exploitants, représentants du personnel, préventeurs, médecins du travail) ainsi qu'aux organismes de contrôle accrédités. Elle a pour objectifs :

- de faire réaliser une évaluation des expositions aux agents chimiques et biologiques présents dans les installations de traitement thermique des déchets non dangereux ;
- de guider les professionnels dans la mise en place des bonnes pratiques et des moyens de prévention des risques chimiques et biologiques dans l'air des lieux de travail de ces unités de traitement.

INRS - 1ère édition - 12/2015 - 86 pages. Télécharger la brochure - Référence ED 6222

Boulangerie-Pâtisserie - Postures pénibles, gestes répétitifs - Prévenir et protéger - Vieillir c'est mieux en bonne santé : Aract Ile-de-France - *Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers-Pâtissiers - Confédération Nationale des Artisans Pâtissiers - Les métiers de l'Alimentation - 11/2015 - 5 minutes 30.* Voir la vidéo de sensibilisation

Principes généraux de ventilation - Guide pratique de ventilation: Ce guide pratique pose les différents problèmes liés à la mise en place ou à l'étude d'un système de ventilation et présente une démarche pour aborder ces problèmes et les résoudre. Il aborde les points suivants : poste de travail, captage et transport des polluants, ventilateurs, rejets, air de compensation, ventilation générale, implantation du matériel, contrôles et entretien, et en annexe comparaison de deux réseaux d'extraction. **INRS - 4ème édition - 11/2015 - 28 pages**. <u>Télécharger la brochure -</u> Référence ED 695

Portez futé! Le mal de dos ne doit pas être une fatalité. Les personnes qui connaissent et appliquent les principales méthodes préconisées pour soulever et porter correctement une charge ménagent leur dos. Le nouveau film de prévention vous montre comment procéder. La présentation PowerPoint accompagnée d'informations de fond et de conseils qui complète le film est un outil pratique pour les formations. Portez futé! SUVA prévention, 22/12/2015.

Esthéticiennes, prendre soin de soi pour mieux prendre soin des autres : Le SSTRN publie un nouveau <u>dépliant de prévention</u> destiné aux esthéticiennes. L'objectif est de les sensibiliser aux différents risques professionnels liés à leur activité tout en proposant conseils de prévention et bonnes pratiques. *SSTRN, le 04/01/2015.*

Pénibilité: Une expérimentation Aract/Carsat pour sortir de l'approche curative. Ces deux organismes ont élaboré <u>des fiches pratiques sous la forme d'un guide Pénibilité</u>. Comprendre et identifier pour agir. Ce guide éclaire les finalités et les enjeux autour de l'usure au travail : compensation/réparation de la pénibilité ou prévention. Il apporte des éléments de connaissance sur les notions de pénibilité, du vieillissement, de l'usure professionnelle. Et, il propose une méthode pour conduite un tel projet au sein de l'entreprise, pour définir les axes d'analyse, et les priorités. ANACT, le 21/01/2016.



Humour

<u>Le pire du web en santé 2015 (et prédictions 2016)</u> par le Pharmachien.com, le pharmacien impertinent qui simplifie la science et anéantit la pseudoscience.

